



ARRETE

Nous soussigné, Maire de la Commune de Mirande, Gers,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2 et suivants ;
- VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-1, R.211-11, L211-27, L233-9, L223-10, R211-12, R211-3 à R211-4, R223-35.
- VU le Code Pénal et notamment ses articles L.121-3, L223-1, L.223-18, R.622-2, R.623-3 ; VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;
- VU le code rural et notamment son article 231-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment son article R.412-44;
- VU le décret n°76-1085 du 2 novembre 1976;
- VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 juillet 1981 portant Règlement Sanitaire Départemental;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRETONS

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté municipal du 10 Février 2016 relatives à la circulation et à la divagation des animaux sur le domaine public sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tous les animaux circulant sur la voie publique devront être tenus, par tout moyen adapté à leur corpulence.

ARTICLE 3 - Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

- a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien : n'est plus sous la surveillance effective de son maître, ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci, de tout instrument sonore ou de radio (collier) permettant son rappel, ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100m.
- b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation : lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations, ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètre du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.



ARTICLE 4 - La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie Nationale, est sanctionnée par autant de contraventions qu'il y a d'animaux en divagation.

ARTICLE 5 - Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.

ARTICLE 6 - Tous les chiens circulant sur la voie publique (dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public) doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte (pas plus de 2 mètres) pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 7 - Pour des raisons sanitaires, il est interdit d'entrer dans les bâtiments publics avec son animal sur la commune comme sur les aires de jeux réservées aux enfants ainsi que dans tous les complexes sportifs.

ARTICLE 8 - Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les animaux que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

ARTICLE 9 - Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné.

ARTICLE 10 - Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni soit d'un collier avec le nom et l'adresse de son propriétaire gravés sur une plaque en métal, soit identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 11 - Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et confiés à la fourrière départementale où ils seront gardés pendant un délai de 10 jours ouvrés et francs. Passé ce délai, les animaux sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Si l'animal est identifié, son propriétaire sera informé de sa capture et devra s'acquitter des frais de garde avant restitution.

ARTICLE 12 - Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur la voie publique.

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné.

Des distributeurs de poches sont à disposition des propriétaires sur les allées Charles de Gaulle, boulevard Clemenceau dans le parc de la mairie, place Adrien Perez, place de la République, rue de l'Evêché, chemin des Ecoliers, chemin du Batardeau et sur chaque canisite.

Des canisites sont à la disposition des propriétaires de chiens dans le parc de la Mairie, boulevard Clemenceau, boulevard Louis Laguens, avenue d'Antras, deux sur les allées Charles de Gaulle, place Adrien Perez, deux sur le boulevard des Pyrénées, parking salle André Beaudran et place de la République.

ARTICLE 13 - Tout propriétaire ou détenteur d'animal doit veiller à ce que celui-ci n'émette de bruits intempestifs qui troublent la tranquillité publique, de jour comme de nuit.

ARTICLE 14 - Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 15 - Il est interdit de nourrir les animaux (*exemple : chats, pigeons...*) sur la voie publique hors des lieux spécialement dédiés à cet effet.

ARTICLE 16 - Les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

ARTICLE 17 – Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire au frais de son propriétaire ou de celui qui en a la garde. Une déclaration de morsure doit être faite en Mairie par le propriétaire. Le Maire sera destinataire de l'évaluation comportementale établie par le vétérinaire suite aux trois visites réglementaires.

ARTICLE 18 - Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

ARTICLE 19 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 20 - Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande et les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Mirande, le 15 Janvier 2023

Le Maire,



Patrick FANTON

Publié le -7 FEV. 2023

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – SQUARE DE L'EUROPE – B.P. 53 - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 –

<http://www.mirande.fr/> - ✉ contact@mirande.fr



Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Peres Marie-Reine

Paramètres de la transaction :

Número de l'acte :	ARR230207MRP005
Objet :	Arrêté réglementant la circulation et divagation des animaux sur le domaine public.
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-01-15 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20230115-ARR230207MRP005-AR
JRL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	916 o
Nom métier :		
032-213202567-20230115-ARR230207MRP005-AR-1-1_0.xml		
Document principal (Acte réglementaire)	application/pdf	237.7 Ko
Nom original : Arrêté divagation animaux.pdf		
Nom métier :		
09_AR-032-213202567-20230115-ARR230207MRP005-AR-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 février 2023 à 13h48min53s	Dépôt Initial
En attente de transmission	7 février 2023 à 13h48min54s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	7 février 2023 à 13h51min43s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	7 février 2023 à 13h51min58s	Reçu par le MI le 2023-02-07